



Madame Olesea Radeanu  
13C, rue de Redange  
**L-8544 NAGEM**

**N/Réf.: 104907**

Madame,

Je me réfère à votre requête du 23 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place de gabions et d'une clôture sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de REDANGE: section B de NAGEM (Rue de Redange), sous le numéro 992/3105.

Votre terrain se situe à cheval sur une zone Hab1 destiné à être urbanisée selon le PAG en vigueur et la zone verte. Concernant la partie dans la zone Hab1, vous êtes libre d'aménager vos terrains sans autorisation de ma part.

Concernant la partie dans la zone verte, les constructions projetées ne s'inscrivent dans aucun des cas de figures autorisables en application de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Seules sont autorisables des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques ou comportant la gestion des surfaces proches de leur état naturel, ou des constructions répondant à un but d'utilité publique.

En conséquence, j'ai le regret de devoir réserver une suite défavorable à votre demande pour les aménagements en zone verte.

Je tiens néanmoins à vous informer que la mise en place d'une simple clôture agricole n'y est pas soumise à autorisation en vertu de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018. Sont dès lors envisageables des clôtures à piquets en métal ou en bois non traité avec du fil électrique ou de fer (barbelé ou non), des clôtures en bois à deux lisses, ou encore des clôtures à treillis dont les mailles inférieures n'empêchent pas le passage de la petite faune (diamètre d'au moins 15cm).

Par ailleurs, pour créer une séparation de terrains, vous pouvez recourir à la plantation d'une haie composée d'essences autochtones, qui ne forme non seulement un écran visuel attractif, mais constitue encore une plus-value écologique.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE